

RÉSOLUTION

Objet : Vers l'élaboration d'une stratégie globale de lutte contre la cybercriminalité par la mise en place d'un réseau unique de points de contact pour la coopération et l'échange de données

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 81^{ème} session à Rome (Italie) du 5 au 8 novembre 2012,

CONSCIENTE que la cybercriminalité a désormais acquis une dimension transnationale du fait des possibilités offertes par les services mondiaux disponibles sur Internet, de la mondialisation des marchés et de la diffusion des outils technologiques,

CONSIDÉRANT les graves menaces que les organisations criminelles font peser sur la sécurité des citoyens, eu égard à l'utilisation sans cesse croissante d'Internet et des nouvelles technologies pour perpétrer des actes de cybercriminalité ou faciliter la perpétration de formes conventionnelles de criminalité,

RAPPELANT la Convention de Budapest sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001, qui appelle les États parties à mettre en œuvre des systèmes de coopération internationale tenant compte du caractère transnational de la cybercriminalité,

CONSTATANT que la cybercriminalité se développe aussi bien sur le plan quantitatif que du point de vue de la dimension économique, et qu'il est essentiel de recueillir rapidement, lors des enquêtes, des informations souvent éparpillées dans les systèmes informatiques d'un grand nombre de pays,

TENANT COMPTE du fait qu'il est aussi de plus en plus essentiel de recueillir rapidement les éléments de preuve informatiques lors des enquêtes sur des infractions graves, et que les éléments de preuve de ce type sont faciles à dissimuler et risquent de disparaître s'ils ne sont pas rapidement recueillis,

RECONNAISSANT l'importance d'INTERPOL ainsi que sa capacité à mobiliser ses 190 pays membres grâce à des procédures rapides et éprouvées, et d'assurer un échange d'informations de police de meilleure qualité et plus rapide,

RAPPELANT la résolution AG-2008-RES-07, qui invitait tous les pays membres, par l'intermédiaire de leurs Bureaux centraux nationaux, à ouvrir l'accès au système de communication I-24/7 à leurs unités nationales de lutte contre la cybercriminalité,

RAPPELANT qu'en vertu du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, les Bureaux centraux nationaux souhaitant ouvrir l'accès au système de communication I-24/7 au niveau national doivent conclure un accord préalable avec l'entité nationale concernée, afin de fixer clairement les conditions ainsi que l'étendue des droits d'accès octroyés,

TENANT COMPTE du fait qu'INTERPOL dispose de points de contact nationaux spécialisés pour l'échange d'informations de police sur la cybercriminalité,

CONSCIENTE du rôle que l'Organisation peut jouer pour encourager une action commune de lutte contre les différentes formes de criminalité, en adoptant un canal de communication efficace pour l'échange d'informations entre les enquêteurs des différents pays,

ENCOURAGE les pays membres à mettre en place, au sein de leurs services d'enquête sur la cybercriminalité, des points de contact joignables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sur le modèle des Réseaux 24/7 de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité et du G8, en vue de permettre la coopération et d'apporter une assistance pour le recueil des informations de police ;

DEMANDE au Secrétariat général de procéder à une évaluation détaillée afin d'étudier la possibilité de mettre en place, dans le cadre d'une stratégie mondiale plus efficace de lutte contre la cybercriminalité, un système de communication permettant de répondre en temps réel aux demandes de coopération en matière d'application de la loi émanant de différents pays ;

DEMANDE ÉGALEMENT au Secrétariat général de faire rapport sur les résultats de cette évaluation à l'Assemblée générale lors de sa 82^{ème} session, en 2013.

Adoptée